

Sodecal - 08 juillet 2020

NEWS LETTER

vol
12

Sommaire

- FONDS DE SOLIDARITE :
 - Pour le mois de mai 2020
 - Aide spécifique pour les secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire
- Plan de relance de l'apprentissage
Aide exceptionnelle au recrutement des apprentis
- Activité partielle : baisse du remboursement aux entreprises à partir du 1er juin 2020
- Les brèves du mois de juin
- Agenda
- Chiffres clés

FONDS DE SOLIDARITE :



Pour le mois de Mai 2020

2



Aide spécifique - secteurs particulièrement impactés

3



Plan de relance de l'apprentissage

Création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle et pour toutes les entreprises

5



ACTIVITE PARTIELLE

La baisse du remboursement aux entreprises au 1er juin est actée

6



Les Brèves de juin

Les brèves du mois de juin

- Délais d'approbation des comptes
- Mesures d'allègement pour le paiement de la CFE
- CIPAV : aide exceptionnelle pour les professions libérales

9

Agenda



Chiffres clés



Nouveauté 8/07/2020
Le fonds de solidarité
sera reconduit sur
juin 2020

FONDS DE SOLIDARITÉ

Au titre du mois de mai 2020, les entreprises peuvent renouveler l'aide auprès du fonds de solidarité. **Elle sera reconductible sur le mois de juin.**

www.economie.gouv.fr

Pour permettre pleinement le recours au fonds de solidarité, les demandes peuvent être déposées **jusqu'au 31 juillet 2020 au plus tard** pour les aides au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour toutes les entreprises (personnes morales ou personnes physiques) ayant une activité économique si :

- Effectif \leq 10 salariés
- Chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos $<$ à 1M€
- Bénéfice imposable $<$ 60 000 €
- Activité ayant débuté avant le 10 mars 2020
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 (nouvelles conditions pour mai)
- Ne pas être contrôlée par une société commerciale
- Pour les associations, être soumises aux impôts commerciaux ou avoir au moins 1 salarié.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

Les entreprises ci-dessus doivent :

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019

Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?

Les entreprises ont **jusqu'au 31 juillet 2020** pour faire la demande

L'aide complémentaire accordée par la région peut faire l'objet d'une demande déposée au plus tard le 15 août 2020

Comment faire la demande ?

Sur l'espace particulier du site

impots.gouv.fr

Fonds de solidarité Aide spécifique

Aide spécifique pour les entreprises des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire

Au titre du mois de mai 2020, les entreprises de certains secteurs, **hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture**, et les entreprises de secteurs connexes ont également la possibilité de solliciter une aide auprès du fonds de solidarité dès lors qu'elles remplissent certains seuils aménagés leur permettant d'obtenir plus facilement la subvention.

Remarque : A défaut de respecter ces conditions particulières, les entreprises de ces secteurs restent éligibles au Fonds de solidarité dès lors qu'elles respectent les conditions communes aux autres secteurs.



Cette aide au bénéfice de ces secteurs sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2020

Qui peut bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour toutes les entreprises des 1ère et 2ème catégories (voir tableau page suivante) ayant une activité économique si :

- Effectif ≤ 20 salariés
- Chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos < à 2M€
- Bénéfice imposable < 60 000 €
- Activité ayant débuté avant le 10 mars 2020
- Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Ne pas être contrôlée par une société commerciale
- Pour les associations, être soumises aux impôts commerciaux ou avoir au moins 1 salarié

Quelles sont les entreprises exclues ?

- Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er mars 2020
- Les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 €.

**L'aide au titre du mois de mai 2020 doit faire
l'objet d'une demande
déposée le 31 juillet 2020 au plus tard.**

Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % (1ère catégorie) ou 80 % (2e catégorie) en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019

Comment faire la demande ?

Sur l'espace
particulier du site

impots.gouv.fr

Tableau des entités pouvant bénéficier de l'aide spécifique

pour les secteurs les plus impactés par la crise sanitaire

1ère catégorie	2ème catégorie
<p>Téléphériques et remontées mécaniques</p> <p>Hôtels et hébergement similaire</p> <p>Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée</p> <p>Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs</p> <p>Restauration traditionnelle</p> <p>Cafétérias et autres libres-services</p> <p>Restauration de type rapide</p> <p>Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise</p> <p>Services des traiteurs</p> <p>Débits de boissons</p> <p>Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée</p> <p>Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport</p> <p>Activités des agences de voyage</p> <p>Activités des voyagistes</p> <p>Autres services de réservation et activités connexes</p> <p>Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès</p> <p>Agences de mannequins</p> <p>Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)</p> <p>Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs</p> <p>Arts du spectacle vivant</p> <p>Activités de soutien au spectacle vivant</p> <p>Création artistique relevant des arts plastiques</p> <p>Gestion de salles de spectacles et production de spectacles</p> <p>Gestion des musées</p> <p>Guides conférenciers</p> <p>Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires</p> <p>Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles</p> <p>Gestion d'installations sportives</p> <p>Activités de clubs de sports</p> <p>Activité des centres de culture physique</p> <p>Autres activités liées au sport</p> <p>Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes</p> <p>Autres activités récréatives et de loisirs</p> <p>Entretien corporel</p> <p>Trains et chemins de fer touristiques</p> <p>Transport transmanche</p> <p>Transport aérien de passagers</p> <p>Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance</p> <p>Cars et bus touristiques</p> <p>Balades touristiques en mer</p> <p>Production de films et de programmes pour la télévision</p> <p>Production de films institutionnels et publicitaires</p> <p>Production de films pour le cinéma</p> <p>Activités photographiques</p> <p>Enseignement culturel</p>	<p>Culture de plantes à boissons</p> <p>Culture de la vigne</p> <p>Pêche en mer</p> <p>Pêche en eau douce</p> <p>Aquaculture en mer</p> <p>Aquaculture en eau douce</p> <p>Production de boissons alcooliques distillées</p> <p>Fabrication de vins effervescents</p> <p>Vinification</p> <p>Fabrication de cidre et de vins de fruits</p> <p>Production d'autres boissons fermentées non distillées</p> <p>Fabrication de bière</p> <p>Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée</p> <p>Fabrication de malt</p> <p>Centrales d'achat alimentaires</p> <p>Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons</p> <p>Commerce de gros de fruits et légumes</p> <p>Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans</p> <p>Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles</p> <p>Commerce de gros de boissons</p> <p>Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés</p> <p>Commerce de gros alimentaire spécialisé divers</p> <p>Commerce de gros de produits surgelés</p> <p>Commerce de gros alimentaire</p> <p>Commerce de gros non spécialisé</p> <p>Commerce de gros de textiles</p> <p>Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques</p> <p>Commerce de gros d'habillement et de chaussures</p> <p>Commerce de gros d'autres biens domestiques</p> <p>Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien</p> <p>Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services</p> <p>Blanchisserie-teinturerie de gros</p> <p>Stations-service</p> <p>Enregistrement sonore et édition musicale</p> <p>Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision</p> <p>Distribution de films cinématographiques</p> <p>Editeurs de livres</p> <p>Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie</p> <p>Services auxiliaires des transports aériens</p> <p>Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur</p> <p>Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</p>



Plan de relance DE L'APPRENTISSAGE

En 2019, la France comptait 491 000 apprentis, soit une hausse de + 16% par rapport à 2018. Pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile, le gouvernement prend des mesures de relance de l'apprentissage.

Création d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle et pour toutes les entreprises

Aide financière de :

- ✓ 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans ;
 - ✓ 8 000 euros pour un apprenti majeur ;
- par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3 - niveau 6 du RNCP).

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021,

cette aide sera versée :

- ✓ aux entreprises de moins de 250 salariés **sans condition** ;
- ✓ et aux entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, selon des modalités définies par décret (faute de quoi il faudra rembourser les sommes perçues).

Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge - voire quasi-nul - pour la 1^{ère} année de contrat.

A NOTER

à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à **l'aide unique** pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Prolongation à six mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise

Pour les jeunes entrant en formation entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020, un délai de 6 mois leur est accordé pour trouver une entreprise avec laquelle signer un contrat d'apprentissage.

Ils peuvent ainsi rester en centre de formation des apprentis (CFA), sans contrat, pendant 6 mois (contre 3 mois avant). Durant cette période, le CFA est financé pour assurer son accueil.

Autres mesures pour les organismes de formation et les apprentis

- ✓ La possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;
- ✓ Chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage.

Source : travail-emploi.gouv.fr



Activité partielle

ACTIVITÉ PARTIELLE la baisse du remboursement aux entreprises au 1er juin 2020 est actée

Comme annoncé, du 1er juin au 30 septembre 2020, ce taux de l'allocation d'activité partielle est baissé à 60 % pour les entreprises hors secteurs dérogatoires. Il est maintenu à 70 % pour les secteurs dont l'activité reste fortement réduite (transport aérien, tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, évènementiel), ainsi que pour les secteurs connexes qui ont subi une perte importante de chiffre d'affaires.

Deux textes pour mettre en place la modulation du taux de l'allocation d'activité partielle

Jusqu'au 31 mai 2020, le remboursement aux entreprises des indemnités d'activité partielle versées aux salariés, sous la forme d'allocations d'activité partielle s'effectuait au taux horaire de 70 % de la rémunération horaire brute de référence du salarié, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03 €.

Du fait du déconfinement et de la reprise progressive de l'activité économique, le gouvernement avait annoncé, le 25 mai 2020, la réduction à 60 % du taux horaire de l'allocation d'activité partielle à compter du 1er juin 2020.

Par dérogation, il envisageait un maintien à 70 % pour les secteurs encore fortement affectés par l'épidémie de Covid-19.

Il ne manquait plus que les textes pour mettre en oeuvre cette mesure. Ceux-ci sont enfin tous parus.

La seconde loi d'urgence Covid-19 du 17 juin 2020 a habilité le gouvernement à prendre une ordonnance pour moduler le taux horaire de l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises (*loi 2020-734 du 17 juin 2020, art. 1, I, 1°, JO du 18*).

Cette ordonnance et son décret d'application ont été publiés (*ord. 2020-770 du 24 juin 2020, JO du 25 ; décret 2020-810 du 29 juin 2020, JO du 30*).

Taux de droit commun de l'allocation d'activité partielle baissé à 60 %

L'ordonnance et le décret prévoient que, pour les heures chômées par les salariés depuis le 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est fixé à 60 % de la rémunération horaire brute, toujours retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Le taux horaire minimum de 8,03 € est maintenu.

Notons que le taux de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié reste le même. Il est égal à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (sans limitation de montant), avec au minimum « le SMIC net » (8,03 € par heure indemnisable, sauf cas particuliers).

Taux dérogatoire de 70 % pour les secteurs d'activité les plus affectés par la crise sanitaire

L'ordonnance et le décret maintiennent, par dérogation, le versement d'allocations d'activité partielle au taux de 70 % pour les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire.

Dans le détail, sont concernés les employeurs exerçant leur activité principale :

- ✓ dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, et ce sans condition, compte tenu des conséquences économiques et financières des restrictions d'activité qu'ils subissent du fait de l'épidémie de covid-19 (liste des activités détaillée dans le tableau en fin d'article);
- ✓ dans les secteurs dits « connexes » dont l'activité dépend de celle des secteurs précités : dans ce cas, l'employeur doit avoir subi 80 % de perte de chiffre d'affaires entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 (conditions et liste des activités précisées dans le tableau en fin d'article) ;
- ✓ dans d'autres secteurs que ceux précités et dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue du fait de l'épidémie de covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (exclusion des fermetures volontaires), pour la durée de cette interruption.

Taux applicables jusqu'au 30 septembre 2020 et nouvelles règles à venir au 1er octobre 2020

Ces nouveaux taux de remboursement s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre des heures chômées par les salariés depuis le 1er juin 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

À partir du 1er octobre 2020, un nouveau régime pérenne d'activité partielle sera mis en place et prendra le relais du dispositif exceptionnel Covid-19. Après concertation avec les partenaires sociaux, le chef de l'État a dévoilé le 24 juin 2020 les paramètres de ce régime. Il devrait être moins « généreux » que le régime exceptionnel Covid-19, tant pour les entreprises que pour les salariés (voir notre actualité du 25 juin 2020, « Activité partielle, APLD : à l'Élysée, le paysage post dispositif exceptionnel Covid-19 se précise »).

Secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel	Secteurs connexes avec baisse du chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % entre le 15/03 et le 15/05/2020 (*)
<ul style="list-style-type: none"> • Téléphériques et remontées mécaniques • Hôtels et hébergement similaire • Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée • Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs • Restauration traditionnelle • Cafétérias et autres libres-services • Restauration de type rapide • Restauration collective sous contrat • Services des traiteurs • Débits de boissons • Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée • Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport • Activités des agences de voyage • Activités des voyagistes • Autres services de réservation et activités connexes • Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès • Agences de mannequins • Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) • Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs • Arts du spectacle vivant • Activités de soutien au spectacle vivant • Création artistique relevant des arts plastiques • Gestion de salles de spectacles et production de spectacles • Gestion des musées • Guides conférenciers • Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires • Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles • Gestion d'installations sportives • Activités de clubs de sports • Activité des centres de culture physique • Autres activités liées au sport • Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes • Autres activités récréatives et de loisirs • Entretien corporel • Trains et chemins de fer touristiques • Transport transmanche • Transport aérien de passagers • Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance • Cars et bus touristiques • Balades touristiques en mer • Production de films et de programmes pour la télévision • Production de films institutionnels et publicitaires • Production de films pour le cinéma • Activités photographiques • Enseignement culturel 	<ul style="list-style-type: none"> • Culture de plantes à boissons • Culture de la vigne • Pêche en mer • Pêche en eau douce • Aquaculture en mer • Aquaculture en eau douce • Production de boissons alcooliques distillées • Fabrication de vins effervescents • Vinification • Fabrication de cidre et de vins de fruits • Production d'autres boissons fermentées non distillées • Fabrication de bière • Production de fromages sous AOP/IGP • Fabrication de malt • Centrales d'achat alimentaires • Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons • Commerce de gros de fruits et légumes • Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans • Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles • Commerce de gros de boissons • Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés • Commerce de gros alimentaire spécialisé divers • Commerce de gros de produits surgelés • Commerce de gros alimentaire • Commerce de gros non spécialisé • Commerce de gros textile • Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques • Commerce de gros d'habillement et de chaussures • Commerce de gros d'autres biens domestiques • Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien • Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services • Autres services de restauration n.c.a. • Blanchisserie-teinturerie de gros • Stations-services • Enregistrement sonore et édition musicale • Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision • Distribution de films cinématographiques • Éditeurs de livres • Prestation/location chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie • Services auxiliaires des transports aériens • Transports de voyageurs par taxis et VTC • Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

(*) Baisse de CA de 80 % appréciée :

-soit par rapport au CA constaté entre le 15/03 et le 15/05/2019 ;

-soit, si l'employeur le souhaite, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois.

Pour les entreprises créées après le 15/03/2019, la baisse de CA est appréciée par rapport au CA mensuel moyen entre la date de création et le 15/03/2020 ramené sur deux mois.

LES BREVES DE JUIN



Nouvelles sociétés concernées par le report des délais d'approbation des comptes

Sociétés
Commerciales

L'extension des sociétés concernées par les délais accordés

Les délais accordés pour l'approbation et le dépôt des comptes concernaient initialement les sociétés et autres entités clôturant leurs comptes annuels entre le 31 décembre 2019 et le 24 juin 2020 (date d'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence initialement fixée au 23 mai).

Du fait de la prorogation de la fin de l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020, sont en conséquence concernées toutes les sociétés ou entités clôturant leurs comptes annuels entre le 31 décembre 2019 et le 10 août 2020 inclus (au lieu du 24 juin 2020).

Tableau de prorogation des délais

Comptes, rapports, documents et formalités visés par la prorogation de délais	Date de clôture	Durée de la prorogation
. convocation à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes ; Approbation des comptes et des documents joints . Sont concernées les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé	Clôture annuelle des comptes entre le 30 septembre et le 10 août 2020	3 mois supplémentaires En pratique sont donc en conséquence prorogés les délais en amont pour les préparateurs de comptes et les commissaires aux comptes (établissement des comptes et leur mise à disposition du commissaire aux comptes, etc ...), ainsi qu'en aval (dépôt au greffe, etc ...),

DECOUVERTE

L'URSSAF lance son mini-site

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

pour informer les entreprises et entrepreneurs sur les nouvelles mesures d'exonération de cotisations sociales (entreprises, travailleurs indépendants, autoentrepreneurs).

Mesures d'allègement

POUR LE PAIEMENT DE LA CFE

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics prévoit des modalités dérogatoires pour le paiement de la CFE des entreprises relevant des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme et de l'évènementiel, du sport, de la culture et du transport aérien.

Pour ces professionnels,

le paiement de la CFE est entièrement et automatiquement reporté au 15 décembre.

Le gouvernement prévoit,

dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative, une nouvelle mesure de soutien permettant aux collectivités d'accorder un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE des entreprises de ces mêmes secteurs d'activité. Les collectivités pourront délibérer au plus tard au mois de juillet pour décider d'activer ou non cette mesure d'allègement de la fiscalité locale.

Communiqué de presse du Gouvernement, n°1048 du 5 juin 2020

AIDE CIPAV POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Un dispositif exceptionnel

En quoi consiste cette aide ?

Le dispositif d'aide consiste en une prise en charge de tout ou partie de votre cotisation au régime complémentaire.

Il a vocation à réduire le montant des cotisations restant à votre charge en 2020 pour soulager votre trésorerie tout en préservant vos futurs droits à la retraite complémentaire.

Qui peut en bénéficier ?

Tout professionnel libéral en difficulté, quel que soit le niveau de son revenu d'activité libérale s'il répond aux conditions suivantes :

- être en activité au 1er avril 2020 ;
- avoir été affilié à la Cipav avant le 1er janvier 2020 ;
- être à jour de ses cotisations antérieures à l'année 2019 ;
- ne pas exercer son activité en cumul emploi-retraite.

Quelles sont les cotisations prises en charge ?

La prise en charge porte sur votre cotisation au régime complémentaire due en 2020 et

calculée sur les revenus 2019.

Quel est son montant ?

Le montant de l'aide est égal au montant de votre cotisation de retraite complémentaire calculée en 2019 (sur l'année pleine) dans la limite de 1 392 € et du montant de votre cotisation de retraite complémentaire 2020

Comment en faire la demande ?

1. Je remplis ma DSI 2019 : net-entreprises.fr.
2. La Cipav calcule mes cotisations au titre de l'année 2020, dépose mon appel de cotisations sur [mon espace personnel Cipav](#) et m'en informe.
3. Je consulte le montant de mes cotisations en ligne.
4. Je demande une aide via [la messagerie sécurisée](#) en sélectionnant le thème et objet qui vous seront communiqués sur votre appel de cotisations 2020.
5. La Cipav traite ma demande sous 15 jours et m'informe de la décision en ligne.
6. En cas d'accord, je consulte le nouveau montant de mes cotisations en ligne, déduit de l'aide qui m'a été accordée.

Simulateur

Pour simuler le montant de votre aide, RDV sur :
espace-personnel.lacipav.fr
 ("mes actualités")



AGENDA

**Mercredi
15
juillet**

**Du Mercredi 15 juillet
au vendredi 24 juillet**

TASCOM

Redevables de la taxes sur les surfaces commerciales

Déclaration (3350 et, le cas échéant 3350A) pour chaque établissement et paiement au service des impôts des entreprises du lieu d'établissement.

TAXES SUR LE CA

Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires

Selon la forme juridique de l'entreprise.
Régimes des acomptes provisionnels :

✓ Paiement de l'acompte du mois de juin 2020 (55% de la redevance due au titre de N-1) et remise de la déclaration correspondante.

TAXES SUR LES SALAIRES

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires

Téledéclaration et télépaiement de la taxe sur les affaires afférentes aux rémunérations versées en avril 2020, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2019 est supérieur à 10 000 €.



Les soldes d'été sont repoussées au 15 juillet

annonce du ministre de l'Economie du 2 juin 2020

Face à la crise sanitaire et économique, le 2 juin dernier, le ministre de l'Economie a confirmé, par une annonce publique, le report des soldes d'été.

Ainsi les soldes débiteront le mercredi 15 juillet 2020 pour s'achever 4 semaines après, le 11 août 2020.

REPERES CHIFFRES

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le **31.05.2020** : 1,27 %
- exercice clos le **30.04.2020** : 1,28 %
- exercice clos le **31.03.2020** : 1,29 %
- exercice clos le **29.02.2020** : 1,31 %
- exercice clos le **31.01.2020** : 1,32 %
- exercice clos le **31.12.2019** : 1,32 %

SMIC horaire (01/01/2020) = 10,15 €

-SMIC mensuel brut **151.67 h** : 1 539,42 € (18 473 € annuel)

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 10 %) : 1 732,95 €

- SMIC mensuel brut pour **169 h** (HS 25 %) : 1 759,34 €

Minimum Garanti (01/01/2020) = 3,65 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2020

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

Loyers commerciaux (ILC)

	2è tri. 2019	3è tri. 2019	4è tri. 2019
Indice	115,21	115,60	+ 116,16
Date de publication	20/09/2019	19/12/2019	20/03/2020
Var. / 1 ans	+ 2,33 %	+ 1,90 %	+ 1,84 %

Coût construction (ICC)

	2è tri. 2019	3è tri. 2019	4è tri. 2019
Indice	1746	1746	1769
Date de publication	20/09/2019	19/12/2019	20/03/2020
Var. / 1 ans	+ 2,77 %	+ 0,75 %	+ 3,88 %

Activités tertiaires (ILAT)

	2è tri. 2019	3è tri. 2019	4è tri. 2019
Indice	114,47	114,85	115,43
Date de publication	20/09/2019	19/12/2019	20/03/2020
Var. / 1 ans	+ 2,20 %	+ 1,87 %	+ 1,88 %

Habitation (IRL)

	3è tri. 2019	4è tri. 2019	1è tri. 2020
Indice	129,99	130,26	130,57
Var. / 1 ans	+ 1,20 %	+ 0,95 %	+ 0,92 %



Fermetures pour congés d'été

Dates de fermetures estivales de nos différents bureaux

SODECAL AGDE	du lundi 03/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL BEAUMONT	du lundi 17/08/2020 au vendredi 28/08/2020 inclus
SODECAL BEZIERS	du lundi 10/08/2020 au vendredi 28/08/2020 inclus
SODECAL CASTELSARRASIN	du lundi 10/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL CAUSSADE	du lundi 10/08/2020 au vendredi 28/08/2020 inclus
SODECAL FONTENILLES	du lundi 10/08/2020 au vendredi 28/08/2020 inclus
SODECAL MONTAUBAN	du lundi 10/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL MOISSAC	du lundi 03/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL MONTECH	du lundi 13/08/2020 au vendredi 28/08/2020 inclus
SODECAL SETE	du lundi 03/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL TOULOUSE	du lundi 10/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL VALENCE D'AGEN	du lundi 10/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL VILLENEUVE SUR LOT	du lundi 10/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus
SODECAL AUDIT	du lundi 10/08/2020 au vendredi 28/08/2020 inclus
SODECAL SOCIAL RH	du lundi 10/08/2020 au vendredi 21/08/2020 inclus